

Credit Agricole Corporate and Investment Bank Politique Commerciale Internalisateur Systématique Pré-Négociation

Dans le cadre de la Directive Européenne MiFID II/ MiFIR

En tant qu'établissement financier et prestataire de services d'investissement, Crédit Agricole CIB est agréé et régulé par l'*Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution* ("ACPR") et supervisé par la *Banque Centrale Européenne* ("BCE"), l'ACPR et l'*Autorité des Marchés Financiers* ("AMF") en France. Crédit Agricole CIB London est agréé par la *Prudential Regulation Authority* ("PRA") et assujéti à la réglementation de la *Financial Conduct Authority* ("FCA") et à la réglementation limitée de la PRA. Le détail de l'étendue des réglementations de la FCA et de la PRA auxquelles Crédit Agricole CIB London est assujéti est disponible sur demande auprès du Crédit Agricole CIB London.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank est une société anonyme de droit français, immatriculée en France sous le numéro 304187701 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, à responsabilité limitée et dont le siège social est situé au 12, Place des États-Unis, CS 70052, 92547 Montrouge Cedex, France.

TABLE DES MATIERES

Objectif et champ d'application	3
Définition prix ferme	3
Exigence de transparence pré-négociation	3
Fourniture de prix	4
Instruments Autres que de Type Actions	4
Instruments de Type Actions	4
Conditions d'exécution	4
Mise à jour, erreurs et retrait des prix	4

Objectif et champ d'application

Le présent document (ci-après "la Politique") fournit des informations relatives à la politique commerciale des activités de banque d'investissement du Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ci-après "CACIB", "nous" ou "notre") qui sont opérées dans l'Espace Economique Européen (EEE).

La politique décrit les modalités d'accès aux prix de CACIB agissant en tant qu'Internalisateur Systématique ("IS") conformément au règlement (UE) No 600/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) No 648 /2012 (« EU MiFIR ») concernant les exigences de transparence pré-négociation.

Un Internalisateur Systématique ("IS") est défini comme « une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF¹ ou d'un OTF ²sans opérer de système multilatéral. » (Voir Article 4(1) (20) de la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers (« MiFID II »)).

Toute mise à jour ou modification de la présente politique remplacera les versions antérieures et sera considérée comme immédiatement applicable dès sa publication sur le site web de CACIB.

Définition prix ferme

Un prix ferme est un prix exécutable fourni par l'IS pour un instrument financier donné qui garantit un prix à l'achat ou à la vente pour une quantité déterminée et sans négociation ("prix IS"), par opposition à un prix indicatif fourni à un client pour information et qui ne peut pas faire l'objet d'une demande d'exécution.

Exigence de transparence pré-négociation

Le règlement MiFIR prévoit que les entreprises d'investissement donnent accès à ses prix fermes sur les actions, certificats représentatifs, fonds cotés, certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires (« Instruments de Type Actions » ou individuellement un « Instrument de Type Actions ») ainsi que sur les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés (« Instruments Autres que de Type Actions » ou individuellement un « Instrument Autre que de Type Actions »)³ négociés sur une plate-forme de négociation et pour lesquels elle est IS à moins qu'une exonération spécifique ou une suspension s'applique.

CACIB est un IS pour tous les produits obligataires (Fixed Income), les devises convertibles « forex » (excepté pour les contrats de change au comptant qui ne sont pas des instruments financiers « FX Spot ») et les produits dérivés, y compris les dérivés sur actions. Introduits par la directive sur les marchés financiers (MiFID II), les internalisateurs systématiques offrent à leurs clients un niveau de transparence équivalent à celui d'un marché réglementé, notamment en publiant des prix pré-négociation et en donnant accès au détail de la transaction ex-post. A compter du 28 mars 2024, l'Article 18 du règlement Européen MiFIR (Obligation pour les internalisateurs systématiques de rendre publiques des prix fermes pour les obligations, produits

¹ Système multilatéral de négociation

² Système organisé de négociation

³ ESMA74-2134169708-7163

financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés) a été supprimé. Par conséquent, CACIB ne fournit plus cette information.

La directive MiFID prévoit que les IS doivent déterminer dans le cadre d'une politique commerciale, les catégories de clients auxquels ils rendent disponibles leurs prix fermes de manière objective et non discriminatoire.

Fourniture de prix

Instruments Autres que de Type Actions

La révision du règlement MiFIR a réduit le champ d'application du régime de transparence pour les « Instruments Autres que de Type Actions », notamment en limitant le champ d'application de la transparence pré-négociation au recours à un carnet central d'ordres à cours limité ou à un système de négociation à enchères périodiques.

La révision MiFIR a supprimé les exigences de publication des prix fermes pour les IS concernant les « Instruments Autres que de Type Actions » que prévoyait la version antérieure de l'article 18 du règlement précité. Cet amendement ne devant pas être complété par un RTS, les exigences de publication de prix fermes pour les IS concernant les « Instruments Autres que de Type Actions » ont cessées de s'appliquer à compter du 28 mars 2024.

Instruments de Type Actions

CACIB n'est pas un IS sur les « Instruments de Type Actions » et n'est donc pas assujetti à la réglementation en matière d'obligations de transparence pré-négociation sur cette typologie d'instrument.

Conditions d'exécution

Lorsque CACIB fournit un prix IS à la demande d'un client, ce dernier aura la possibilité de demander l'exécution de l'ordre sur la base du prix fourni sous réserve de la présente politique et des conditions générales et documentation contractuelle établies entre CACIB et le client.

Si le client ne demande pas l'exécution au prix IS fourni, CACIB ne sera pas tenu de lui présenter un autre prix IS, sauf dérogation accordée par CACIB.

Mise à jour, erreurs et retrait des prix

CACIB se réserve le droit de retirer ses prix lorsque des conditions de marchés exceptionnelles sont réputées exister conformément à l'Article 14 du règlement délégué (UE) 2017/567 de la Commission du 18 mai 2016.

CACIB a déterminé que de telles conditions existeraient lorsque l'obligation de fournir des prix fermes aux clients irait à l'encontre de la gestion prudente des risques auxquels CACIB est exposé en sa qualité d'IS.

CACIB peut également retirer ses prix lorsqu'ils résultent d'une erreur provenant d'une défaillance technique ou d'une erreur humaine, par exemple si les valeurs d'entrée sont erronées.

CACIB peut à tout moment, mettre ses prix à jour afin d'intégrer des changements dans les conditions de marché, dans sa politique de gestion des risques ou dans son exposition au risque de crédit.

Fin de la politique
